



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 30 de l'ordre du jour

FUND/A.16/27
23 août 1993

Original: ANGLAIS

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS AUPRES DES RECEPTIONNAIRES D'HYDROCARBURES DE L'ANCIENNE URSS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 La Convention portant création du Fonds est entrée en vigueur, à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), le 15 septembre 1987. Dans une note verbale datée du 26 décembre 1991 et adressée au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Fédération de Russie a déclaré qu'elle succédait à l'URSS pour ce qui était de la participation à toutes conventions conclues dans le cadre de l'OMI et qu'elle continuerait d'assumer tous les droits et obligations, y compris les obligations financières, qui incombaient à l'URSS vis-à-vis de l'OMI.

2 A sa 15ème session, l'Assemblée a examiné, en se fondant sur un document présenté par l'Administrateur (document FUND/A.15/19), certains problèmes que soulevait la perception des contributions auprès des réceptionnaires d'hydrocarbures dans les Etats qui faisaient anciennement partie de l'URSS.

3 Le présent document rend compte de l'évolution de la situation depuis la 15ème session de l'Assemblée.

Examen de la question par l'Assemblée à sa 15ème session

4 Dans le document FUND/A.15/19 présenté à la 15ème session de l'Assemblée, l'Administrateur a procédé à une analyse juridique des obligations incombant en matière de contributions aux réceptionnaires d'hydrocarbures qui se trouvaient antérieurement en URSS mais qui étaient maintenant situés dans des Etats indépendants autres que la Fédération de Russie. Cette analyse peut se résumer ainsi:

- a) Contributions annuelles au fonds général pour 1991: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés devraient payer les 359/365èmes des contributions que devrait normalement verser un contribuable qui aurait reçu la même quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- b) Contributions annuelles au fonds général pour 1992 et les années postérieures: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés ne devraient être soumis à aucune obligation en ce qui concerne le paiement de contributions.
- c) Contributions annuelles à des fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements qui se sont produits avant le 26 décembre 1991: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés devraient verser non seulement le montant total des contributions annuelles pour 1991 mais également toutes contributions annuelles à percevoir en 1992 ou au cours des années postérieures au titre de ces fonds de grosses demandes d'indemnisation, sans bénéficier d'aucune réduction.
- d) Contributions annuelles à des fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements survenus après le 25 décembre 1991: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés ne devraient être soumis à aucune obligation en ce qui concerne le versement de contributions.

5 L'Assemblée a noté l'analyse effectuée par l'Administrateur des obligations de verser des contributions au FIPOL, qui incombaient aux réceptionnaires d'hydrocarbures dans les régions de l'ancienne URSS qui ne faisaient pas partie de la Fédération de Russie, à savoir l'Azerbaïdjan, la Géorgie et le Turkménistan. La plupart des délégations ont approuvé l'analyse faite par l'Administrateur. Il a été signalé toutefois qu'un autre aspect important demandait aussi à être examiné, à savoir si dans le cas d'un événement de pollution par les hydrocarbures, une indemnisation serait accordée pour des dommages de pollution par les hydrocarbures subis dans les nouveaux Etats indépendants (autres que la Fédération de Russie) qui faisaient anciennement partie de l'URSS. L'Assemblée a noté les incertitudes juridiques quant à la position de ces Etats vis-à-vis de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et, par voie de conséquence, quant à l'application de ces conventions à l'égard de ces Etats, tant en ce qui concerne l'obligation de verser des contributions qu'en ce qui concerne le droit à indemnisation, bien qu'on ait reconnu que toute obligation à verser des contributions qui existait au moment de la dissolution de l'URSS n'ait pas été affectée. C'est pourquoi, l'Assemblée a estimé qu'il serait inopportun de tirer des conclusions fermes concernant les obligations susmentionnées des réceptionnaires d'hydrocarbures dans ces trois Etats et de donner à l'Administrateur des instructions pour ce qui est de l'envoi de factures à ces réceptionnaires d'hydrocarbures.

6 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'entreprendre des démarches, en consultation avec le Secrétaire général de l'OMI, auprès des Gouvernements des nouveaux Etats indépendants (autres que la Fédération de Russie) qui faisaient anciennement partie de l'URSS, notamment les Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et du Turkménistan, de manière à déterminer la position respective des gouvernements de ces Etats vis-à-vis de la Convention portant création du Fonds, et de rendre compte des résultats de ces démarches à la 16ème session de l'Assemblée.

Evolution de la situation depuis la 15ème session de l'Assemblée

7 En ce qui concerne l'Estonie, sa position s'est clarifiée avant que l'Administrateur n'intervienne, car elle a déposé un instrument d'adhésion à la Convention portant création du Fonds le 1er décembre 1992.

8 Après un examen approfondi de la situation et en consultation avec le Secrétaire général de l'OMI, l'Administrateur a décidé d'écrire à tous les Etats nouvellement indépendants (autres que la

Fédération de Russie et l'Estonie) qui faisaient anciennement partie de l'URSS et qui sont pourvus d'un littoral pour leur demander de bien vouloir donner les précisions demandées par l'Assemblée.

9 En juillet 1993 des lettres ont été envoyées aux Etats mentionnés ci-après pour leur demander des précisions sur la position de leurs gouvernements respectifs vis-à-vis de la Convention portant création du Fonds: Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Turkménistan et Ukraine.

10 A ce jour, seule la Lituanie a fait parvenir une réponse dans laquelle elle prie le FIPOL de bien vouloir fournir au Gouvernement lituanien certains documents afin de faciliter son examen de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

Proposition de l'Administrateur

11 L'Administrateur propose de poursuivre ses efforts pour déterminer la position des Etats concernés vis-à-vis de la Convention portant création du Fonds et pour apporter aux Etats qui envisageraient d'y adhérer toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour élaborer la législation nécessaire à l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il pourrait ensuite rendre compte de tout fait nouveau à la 17ème session de l'Assemblée.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

12 L'Assemblée est invitée à:

- a) examiner les renseignements fournis dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'elle jugerait appropriées compte tenu de l'incertitude qui plane sur la position respective des Etats nouvellement indépendants (autres que la Fédération de Russie et l'Estonie) vis-à-vis de la Convention portant création du Fonds.
-